

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION À MORGAT

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2, alinéa 5,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,

Vu les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-COV-2, qui stipulent notamment que « le port du masque trouve une justification en population générale pour limiter les émissions particulières lorsque les personnes doivent se déplacer dans des espaces clos,... ou en milieu extérieur si la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être respectée ou garantie »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-199-003 du 17 juillet 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère,

Considérant que la commune de Crozon, et singulièrement Morgat, connaît un afflux important de population en période estivale,

Considérant que l'on assiste actuellement à une recrudescence des cas de Covid-19 sur le département du Finistère,

Considérant qu'il a été constaté que les règles de distanciation physique n'étaient pas toujours respectées lors des moments de forte affluence dans les rues de Morgat,

Considérant que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties » (décret n° 2020-860, article 1, annexe 1),

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}

A dater du 25 juillet 2020, le port d'un masque de protection, y compris « grand public », est obligatoire, de 8h 00 à 23h 00, pour tout piéton ou utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou non, âgé de onze ans ou plus, sur le domaine public à Morgat, dans le périmètre délimité comme suit :

- Boulevard de la Plage, depuis son intersection avec la rue de Tréfleze,
- Rue Kreisker, jusqu'au n° 6,
- Allée des Tilleuls, jusqu'au n° 12 inclus,
- Square Notre-Dame-de-Gwell-Mor,
- Rue de l'Atlantique, depuis son intersection avec la rue de Penfrat,
- Rue de la Fontaine,
- Place d'Ys,
- Rue du Cap de la Chèvre, jusqu'au n° 10,
- Venelle Bel Air,
- Place Jean Ménez,
- Quai Kador jusqu'aux barrières délimitant l'accès à la zone portuaire.

Ce périmètre inclut les aires de stationnement dites du Loc'h, de l'Hôtel Sainte-Marine et du Vieux-Môle.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans le périmètre des autorisations d'occupation temporaires (AOT) et de leurs extensions accordées par l'autorité en charge dans le cadre de la reprise des activités suite au déconfinement lié à l'épidémie de la Covid-19. Sur ces espaces s'appliquent les prescriptions de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour la consommation d'aliments lors d'une vente à emporter. Le consommateur respecte alors une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

ARTICLE 3

La présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions fixées par le présent arrêté sera constatée et poursuivie d'une contravention de 4^{ème} classe pour non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire grave pour prévenir et limiter les conséquences de la menace sur la santé de la population (NATINF : 33483).

ARTICLE 5

Une information à l'intention du public sera affichée à l'entrée des rues et places concernées. L'information pourra également être diffusée par tous moyens jugés pertinents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

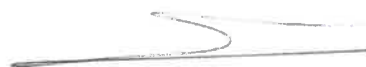
ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour application, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police Municipale
- Directeur des services municipaux

Pour extrait certifié conforme
A Crozon le 24 juillet 2020

Le Maire


Patrick BERTHELOT

